

IB/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
Ministère d'Etat
Affaires Culturelles
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

d'Etat chargé des Affaires Culturelles
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de VALMUNSTER (Moselle) figurant au cadastre sous le n°403 de la section A lieudit "Johannesberg" appartenant à la commune de Valmunster.

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge du livre foncier ~~transcrit au bureau des hypothèques de la~~ situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Valmunster

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **3 AOUT 1960**

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur Général de l'Architecture,

616-646-J. A. 331/416. [10713]